CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

La **Fédération Française Handisport**, association à but non lucratif régie par la loi de 1901,

Numéro SIRET: 484 806 658

Domicilié au 42 rue Louis Lumière - 75020 PARIS

Représentée par M. Frédéric DELPY, Président, dûment habilité à l'effet des

présentes,

Ci-après dénommée « FFH »



ET

UCPA Sport Vacances, Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, Numéro SIRET 775 682 040 01717, Domiciliée au 17, rue Rémy Dumoncel – 75698 PARIS CEDEX 14 Représentée par **M. Alain CHRISTNACHT**, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « UCPA SV »,

ET



UCPA Sport Loisirs, Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, Numéro SIRET 808 022 321 00018, Domiciliée au 17, rue Rémy Dumoncel – 75698 PARIS CEDEX 14 Représentée par M. Alain CHRISTNACHT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « UCPA SL »,

PREAMBULE

Le groupe associatif UCPA est constitué des associations UCPA Sport loisirs et UCPA Sport Vacances. UCPA SL est chargée d'animer le projet éducatif UCPA dans les équipements sportifs de proximité confiés par les collectivités territoriales en délégation de service public. Ce sont ainsi près de 20 centre aquatiques, autant de centres équestres des patinoires pour près de 3,4 millions d'entrées par an. UCPA SV est une association agréée par le Ministère des Sports et reconnue fédération sportive, elle porte le projet éducatif et sportif auprès des 220 000 stagiaires sportifs annuels sur les centres sportifs de pleine nature.

Toutes deux ont vocation de rendre accessible les pratiques sportives à tous les jeunes et de favoriser leur éducation, leur insertion et leur épanouissement personnel par le sport. Dans ce cadre, le groupe associatif UCPA promeut l'accès au sport aux personnes en situation de handicap en proposant des activités et des programmes adaptés à ce public.

La Fédération Française Handisport est une association reconnue d'utilité publique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français et du Comité Paralympique Sportif Français qui a pour







objet d'organiser les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel et auditif.

Depuis la création, en 1954, de la première association sportive pour handicapés physiques, le mouvement sportif Handisport a connu une importante évolution.

Elle comprend 26 Comités régionaux et 81 Comités Départementaux, rassemble 35 000 licenciés et plus de 1 200 clubs, et propose 31 sports de loisirs, de compétition et de pleine nature.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une coopération inter-associative, représentée notamment par la commission Sport et Handicap pilotée par le groupe associatif UCPA, dont le principal objectif consiste à rendre effective l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap. Grâce à la mutualisation des compétences et par l'intermédiaire d'un développement de l'accès à la pratique sportive, les acteurs inscrits dans cette démarche participent à la mise en œuvre d'une société inclusive favorisant le vivre ensemble. Nous pouvons citer parmi ces acteurs : UCPA SV, UCPA SL, Les Fédérations Françaises Handisport et Sport Adapté, l'APF, l'ANAé, La Croix-Rouge Française, l'Association Nationale des Parents d'Enfants Déficients Auditifs, l'Association Nationale des Étudiants en STAPS, la Fédération des Associations Générales Étudiantes, etc.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les 3 associations s'engagent à établir une réelle coopération au service des jeunes atteints d'un handicap physique et/ou sensoriel et disposent d'une ambition commune pour favoriser la promotion, le développement de l'accès aux loisirs sportifs à titre individuel ou en accueil collectif.

Conscients de l'importance d'une pratique régulière d'activité physique adaptée sur les déterminants du parcours de vie des personnes en situation de handicap, le groupe associatif UCPA et la FFH décident ainsi de formaliser leur partenariat en vue de mettre en synergie les moyens et compétences des acteurs de leurs réseaux respectifs, au bénéfice des personnes qu'elles accompagnent.

Elles entendent proposer aux jeunes, la mise en œuvre d'un programme sportif global, dans un objectif de santé, de bien-être et d'épanouissement personnel et collectif, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Actions engagées au titre du partenariat

Selon les besoins et capacités du **groupe associatif UCPA** et de la **FFH**, plusieurs types d'actions pourront être envisagés conjointement :

Vacances sportives :

UCPA SV et la **FFH** collaborent pour organiser des séjours sportifs adaptés aux besoins des jeunes et jeunes adultes en situation de handicap moteur et sensoriel. La programmation et la tarification des séjours sont définies conjointement entre les deux structures au début de chaque saison sportive.





Dans ce cadre, UCPA SV et la FFH organisent trois formats de séjours sportifs :

- A) Les séjours inclusifs : le jeune ou jeune adulte participe à un séjour UCPA classique avec les aménagements nécessaires selon ses besoins.
- B) Les séjours adaptés ou séjours "mixtes": UCPA SV et la FFH organisent et mettent en œuvre un séjour Handisport spécifique (qui s'appuie ou non sur les activités sportives d'un séjour UCPA existant selon son accessibilité de pratiques). Ce séjour est collectif et il s'effectue sur inscription individuelle au niveau national. Il se déroule durant les périodes de vacances scolaires
- C) Les séjours « transferts » : UCPA SV et la FFH accompagnent l'organisation d'un séjour adapté hors vacances scolaires. Les inscriptions se font via une structure porteuse du projet (établissements médico-sociaux, clubs ou Comités Handisport). Un appel à projet pourrait être lancé chaque année dans le réseau UCPA SV et FFH pour inviter les structures locales des deux associations signataires à collaborer sur la co-construction et la communication de ces séjours dédiés.

2. Loisirs sportifs de proximité sans hébergement :

- A) Développement de dispositifs UCPA SL ou programmes (mutualisés UCPA SL et FFH) visant à développer la pratique sportive régulière des jeunes en situation de handicaps moteurs, visuels ou auditifs.
- B) Le programme CAP' Loisirs Sportifs d'**UCPA SL** sera proposé prioritairement en accompagnement des actions conventionnées entre la **FFH** et les organismes gestionnaires d'établissements spécialisés à travers les appels à projet annuels. (à repréciser avec la FFH).

Pour permettre la mise en œuvre des actions 1 et 2 présentées précédemment,

La **FFH** s'engage via ses structures locales à :

- Encadrer et diriger une pratique sportive adaptée et en toute sécurité,
- Mettre à disposition le matériel de pratique sportive nécessaire selon ses capacités.

Le groupe associatif UCPA s'engage à :

- Faciliter l'accès à ses centres sportifs pour les participants et les encadrants aux périodes souhaitées, selon ses capacités,
- Appliquer les meilleurs tarifs possibles pour faciliter l'accueil des jeunes et jeunes adultes en situation de handicap.

Le groupe associatif UCPA et la FFH s'engagent conjointement à :

- Programmer des séjours ou séances de loisirs sportifs de proximité tout en choisissant des lieux et activités sportives accessibles, dans les différentes régions de France et sur des périodes qui facilitent l'inscription du plus grand nombre.
- Communiquer largement auprès de leurs réseaux respectifs pour faire connaître l'offre de séjours et de loisirs au plus grand nombre.
- Prendre en compte les besoins spécifiques de chaque participant en fonction de son profil pour faciliter sa venue, son accueil et son encadrement.
- Rechercher des partenaires financiers pour permettre la prise en charge financière du surcoût lié au handicap.
- Coordonner leurs actions par des échanges réguliers.







3. Développement des compétences des acteurs associatifs et professionnels :

Le groupe associatif UCPA et la FFH, convaincus de la nécessité de développer les compétences des professionnels pour un encadrement adapté des activités physiques et sportives :

- Proposent des formations réservées aux directeurs de structures d'accueil et directeurs d'activités afin de les sensibiliser à l'accueil et la prise en charge pédagogique des personnes en situation de handicap,
- Établissent un partenariat entre le service de formation de Handisport (CNFH) et UCPA Formation pour :
 - créer des modules de formation pouvant s'intégrer à des formations initiales d'éducateurs sportifs portées par UCPA formation,
 - définir une programmation annuelle d'actions de formations continues pour les éducateurs sportifs et/ou animateurs salariés au sein de l'UCPA,
 - évaluer les besoins respectifs UCPA et Handisport, en termes d'information et de formation, et co-construire un programme de formation visant à répondre à ces besoins,
- Favorisent la mise en commun de l'expertise pédagogique de leurs réseaux respectifs.

Article 3 : Utilisation des équipements réseaux

Le **groupe** associatif UCPA favorisera dans des conditions avantageuses (prioritaires et/ou financières):

- l'utilisation des équipements gérés par **UCPA SL** pour des besoins de regroupements (réunions, entraînements, championnats, etc.), par les associations sportives adhérentes à Handisport, les Comités Départementaux et les commissions fédérales Handisport qui le souhaitent.
- l'utilisation des équipements gérés par **UCPA SV** pour l'organisation de stages, de séjours sportifs et de rencontres sportives par les associations sportives adhérentes à Handisport, par les Comités Départementaux et commissions fédérales Handisport concernés.
- l'accueil en séjour des licenciés Handisport sur les programmes proposés par **UCPA SV** par l'application d'une réduction tarifaire de 5%.

Article 4 : Suivi et mise en œuvre de la convention

Le groupe associatif UCPA et la FFH s'engagent à assurer le suivi et la mise en œuvre de la présente convention, par l'intermédiaire d'un Comité de pilotage composé de représentants de chacune des associations signataires, dont la fréquence des réunions de travail est fixée a minima, à une par année.

Les trois associations conviennent que les actions destinées à mettre en œuvre et à satisfaire les objectifs définis précédemment, ainsi que les objectifs qui viendraient les compléter le cas échéant, seront définies par la voie d'avenants écrits à la présente convention. Ces avenants sont proposés par le Comité de pilotage aux instances dirigeantes de chacune des associations.







Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de quatre (4) ans.

Au terme de cette collaboration, les partenaires pourront envisager le renouvellement et/ou le développement du partenariat.

Article 6 - Communication

La **FFH et le groupe associatif UCPA** s'engagent à relayer le présent partenariat dans leurs supports de communication interne et externe.

Toute communication relative à la présente convention devra être effectuée en concertation entre les trois structures.

A ce titre, l'usage de l'emblème, du logo, des noms et des initiales des trois associations, FFH, UCPA SV et UCPA SL devront faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable des deux structures, et ce dans le respect des chartes graphiques.

Article 7 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention de plein droit en respectant un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de manquement grave aux obligations contenues dans les présentes entraînant une perte de confiance entre les parties rendant impossible la poursuite du partenariat.

Fait en deux exemplaires, à

le 29 juin 2017.

Pour la Fédération Française Handisport

M. Frédéric DELPY

Président

Pour le groupe associatif UCPA

M. Alain CHRISTNACHT

Président





